

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Proposition de loi visant à renforcer le parcours inclusif des enfants à besoins éducatifs particuliers

Article 1^{er}

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 112-2 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans le respect du principe de scolarisation en milieu ordinaire, un livret de parcours inclusif est mis en place pour chaque enfant à besoins éducatifs particuliers afin d'assurer le suivi de son parcours tout au long de sa scolarité. Le déploiement du livret de parcours inclusif est priorisé dans les territoires ruraux ou ultramarins et dans les zones caractérisées par une offre de services éducatifs et médico sociaux insuffisante, selon des modalités définies par décret. Ce livret numérique permet le partage d'informations entre les différents professionnels intervenant auprès de l'enfant, y compris les accompagnants des élèves en situation de handicap et le personnel chargé des temps périscolaires, quand la situation de l'enfant le nécessite, dans le respect du secret professionnel, ainsi qu'avec les représentants légaux de l'enfant, qui sont informés de toute modification effectuée et qui disposent également de la possibilité de partager des informations. Il facilite la continuité et la cohérence des aménagements et des accompagnements mis en place pour répondre à ses difficultés passagères ou durables. Le livret peut être mis en place pour des élèves en situation de handicap sans notification préalable de la maison départementale des personnes handicapées.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Proposition de loi visant à renforcer le parcours inclusif des enfants à besoins éducatifs particuliers

Article 1^{er}

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 112-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le respect du secret professionnel et médical, il est instauré un outil numérique de partage des informations entre les professionnels intervenant auprès d'un enfant à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap, le personnel chargé du temps périscolaire lorsque la situation de l'enfant le nécessite ainsi que ses représentants légaux afin de garantir la continuité de son suivi tout au long de sa scolarité, y compris en cas de formation professionnelle.

①

②

③

①

②

③

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

④ « ~~Les enseignants bénéficient d'une formation à l'utilisation du livret de parcours inclusif.~~

⑤ « ~~Les informations contenues dans le livret de parcours inclusif sont supprimées trois ans après la fin de la scolarité de l'élève ou, à défaut, trois ans après la fin de l'obligation scolaire mentionnée à l'article L. 131-1. L'élève et ses tuteurs légaux peuvent demander à obtenir une copie de ces informations avant l'expiration de ce délai.~~

⑥ « ~~Les modalités de mise en œuvre des cinquième et sixième alinéas du présent article sont fixées par décret. Le décret précise les modalités de sécurisation des données médicales, sociales et médico sociales contenues dans le livret de parcours inclusif.~~ » ;

⑦ 2° (nouveau) La neuvième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 165-1 est ainsi rédigée :

⑧

« L. 112-2	Résultant de la loi n° du visant à renforcer le parcours inclusif des enfants à besoins éducatifs particuliers	→
------------	--	---

Texte adopté par le Sénat en première lecture

④ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'accès à cet outil, les informations qu'il contient ainsi que leur délai de conservation. » ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

⑤ 2° La neuvième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 165-1 est ainsi rédigée :

⑥

« L. 112-2	Résultant de la loi n° du visant à renforcer le parcours inclusif des enfants à besoins éducatifs particuliers	» ;
------------	--	-----

⑦ 3° (nouveau) Après le troisième alinéa de l'article L. 917-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont membres de l'équipe pédagogique. »

Article 1^{er} bis A (nouveau)

① Après l'article L. 112-4-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 112-4-2 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 112-4-2. – Lors des épreuves orales des examens nationaux du diplôme national du brevet et du baccalauréat, les candidats bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé, d'un projet personnalisé de scolarisation ou d'un plan d'accompagnement global ont droit à une adaptation des critères de notation, en cohérence avec leurs besoins éducatifs particuliers. »

②

« Cette adaptation peut inclure une pondération spécifique des critères d'évaluation, une appréciation différenciée de la communication verbale ou non verbale ainsi que la prise en compte des modalités de restitution conformes aux aménagements mis en œuvre pendant la scolarité. »

③

« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe les modalités d'application du présent article, notamment les critères d'éligibilité, les modalités de constitution des barèmes différenciés et les procédures d'information des jurys d'examen. »

④

Article 1^{er} bis (nouveau)

~~La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 112-2 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , de même que l'accompagnant chargé du suivi de l'élève en situation de handicap ».~~

Article 1^{er} bis

Le premier alinéa de l'article L. 112-2 du code de l'éducation est complété par trois phrases ainsi rédigées : « L'équipe pluridisciplinaire consulte l'accompagnant de l'élève en situation de handicap ou l'enseignant de l'élève concerné, en tant que de besoin, à la demande de l'élève ou de ses représentants légaux s'il est mineur. L'accompagnant de l'élève en situation de handicap ou l'enseignant de l'élève concerné sont également consultés à leur demande. Une réunion est organisée une fois par trimestre avec l'enseignant, l'accompagnant de l'élève en situation de handicap, l'enfant en situation de handicap ou ses représentants légaux s'il est mineur et, le cas échéant, l'éducateur de l'enfant. »

Article 1^{er} ter A (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

①

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Chaque enfant dont le handicap ou le trouble de la santé invalidant ne permet pas ponctuellement la scolarisation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article a le droit d'être accueilli dans un établissement de santé ou un établissement médico-social et d'y recevoir un enseignement assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation. Ces personnels sont soit des enseignants de l'enseignement public mis à la disposition de ces établissements dans des conditions prévues par décret, soit des maîtres de l'enseignement privé dans le cadre d'un contrat passé entre l'établissement et l'État dans les conditions prévues au titre IV du livre IV. »

②

Article 1^{er} ter (nouveau)

Article 1^{er} ter

① L'article L. 351-3 du code de l'éducation est ~~complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

Avant le dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'éducation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

①

② « Lorsqu'une décision d'attribution d'un accompagnement humain est prise par la maison départementale des personnes handicapées au bénéfice d'un élève en situation de handicap en application de l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ~~l'État doit garantir l'affectation effective d'un accompagnant des élèves en situation de handicap dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision à la famille.~~»

② « Lorsqu'une décision d'attribution d'un accompagnement humain est prise par la maison départementale des personnes handicapées au bénéfice d'un élève en situation de handicap en application de l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, l'affectation d'un accompagnant d'élève en situation de handicap intervient au plus tard le premier jour des vacances scolaires suivant cette décision. Lorsque cette décision mentionne la nécessité d'un accompagnement sur les temps périscolaires, la collectivité territoriale compétente est informée sans délai.

②

③ « Toutefois, lorsque la décision intervient moins d'un mois avant le début d'une période de vacances scolaires, la mise en place de l'accompagnement intervient au plus tard à l'issue des vacances scolaires suivantes. Cette disposition n'est pas applicable pour les demandes formulées dix semaines avant la fin de l'année scolaire pour lesquelles les accompagnants d'élève en situation de handicap sont affectés quinze jours avant le début de l'année scolaire qui suit. »

③

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 2

**Article 2
(Supprimé)**

①

~~I.—(Supprimé)~~

②

~~II (nouveau).—Chaque année, au plus tard à la date mentionnée au premier alinéa de l'article 39 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'éducation inclusive, de l'accompagnement pendant le temps périscolaire et de l'insertion professionnelle des enfants à besoins éducatifs particuliers. Ce rapport s'appuie sur des données quantitatives et qualitatives. Il analyse notamment les parcours de scolarisation, de formation et d'insertion professionnelle, recense les écarts territoriaux dans l'accès aux dispositifs d'inclusion scolaire et mesure l'effectivité des réponses apportées. Il inclut une analyse pluriannuelle et interministérielle, précise le nombre d'élèves en attente d'un accompagnement ou d'une place dans un établissement médico social, les délais d'affectation des accompagnants d'élèves en situation de handicap ainsi que les moyens humains et financiers mobilisés dans chaque académie. Il dresse un état des lieux de la déscolarisation des enfants en situation de handicap. Il recense et diffuse également les bonnes pratiques locales en matière d'inclusion scolaire et d'insertion professionnelle, en partenariat avec les collectivités territoriales, les partenaires transfrontaliers et les associations.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 3

① ~~I. — Le premier alinéa de l'article L. 912-1-2 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle comporte un module sur la prise en charge des élèves en situation de handicap et sur l'adaptation des vecteurs pédagogiques aux situations de handicap, dont le contenu est défini par décret. »~~

② ~~H. — (nouveau)(Supprimé)~~

Article 3 bis A (nouveau)

① L'article L. 112-5 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② ~~« Cette formation est complétée, pour les nouveaux enseignants, par un stage pratique dans une classe d'un établissement scolaire accueillant des élèves en situation de handicap. »~~

Article 3 bis B (nouveau)

① I. — L'article L. 351-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, les mots : « horaire, cette » sont remplacés par les mots : « ou une aide mutualisée, la décision est communiquée au pôle d'appui à la scolarité mentionné au troisième alinéa du présent article, ~~qui organise sa mise en œuvre.~~ Cette » ;

③ 2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

④ 3° L'avant-dernier alinéa est remplacé par ~~quatre~~ alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 3

Le code de l'éducation est ainsi modifié : ①

1° (nouveau) L'article L. 112-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette formation porte également sur les adaptations pédagogiques aux besoins de l'élève. » ; ②

2° (Supprimé) ③

Article 3 bis A (Supprimé)

Article 3 bis B

I. — L'article L. 351-3 du code de l'éducation est ainsi modifié : ①

② 1° Au premier alinéa, les mots : « horaire, cette » sont remplacés par les mots : « horaire ou une aide mutualisée en précisant les activités principales, la décision est communiquée au pôle d'appui à la scolarité mentionné au troisième alinéa du présent article. Cette » ;

③ 2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

④ 3° L'avant-dernier alinéa est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

⑤ « Des pôles d'appui à la scolarité sont créés dans chaque département pour mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'enfant, notamment de l'enfant en situation de handicap, en vue du développement de son autonomie. ~~Ils assurent, pour les écoles et les établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat de leur ressort :~~

⑥ « 1° ~~La mise en œuvre des décisions mentionnées au premier alinéa ;~~

⑦ « 2° ~~L'accueil des enfants à besoins éducatifs particuliers et de leurs familles ainsi que, après analyse des besoins de l'enfant, la définition et la mise en œuvre des réponses de premier niveau et, en cas de besoin, l'accompagnement des familles pour la formulation d'une demande de compensation auprès de la maison départementale des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles, à laquelle ils transmettent tous les éléments d'appréciation utiles à l'évaluation de la demande ;~~

⑧ « 3° ~~La mobilisation et la coordination des moyens matériels et humains disponibles ainsi que le soutien aux équipes éducatives en matière de ressources pédagogiques et de formation. »~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

⑤ « Des pôles d'appui à la scolarité sont créés dans chaque département pour mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'enfant, notamment de l'enfant en situation de handicap, en vue du développement de son autonomie. Chaque pôle est constitué de personnels de l'éducation nationale et de personnels du secteur médico-social.

⑥ « Ils assurent, pour les écoles et les établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat de leur ressort :

⑦ « 1° L'accompagnement des enfants à besoins éducatifs particuliers et de leurs familles, la définition et la mise en œuvre d'aménagements spécifiques, en lien avec une personne du secteur médico-social spécialement qualifiée dont la désignation varie en fonction de la nature de leurs besoins ;

⑧ « 2° L'accompagnement des familles pour la formulation d'une demande de compensation auprès de la maison départementale des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles, à laquelle ils transmettent tous les éléments d'appréciation utiles à l'évaluation de la demande ;

⑨ « 3° La mise en œuvre des décisions mentionnées au premier alinéa du présent article dont les modalités sont arrêtées après avis conforme d'une personne du secteur médico-social spécialement qualifiée et désignée, dont la désignation varie en fonction de la nature des besoins de l'élève. Ces modalités font l'objet d'une information de l'élève ou de ses représentants légaux s'il est mineur.

⑩ « Une fois par trimestre, le coordonnateur du pôle d'appui à la scolarité adresse à la maison départementale des personnes handicapées un bilan sur la mise en œuvre de chacune des notifications intervenues depuis la réalisation du dernier bilan ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

⑨

II. – L'article L. 351-3 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable dans les départements ou les territoires dans lesquels sont créés des pôles d'appui à la scolarité. L'article L. 351-3 du code de l'éducation demeure applicable dans sa rédaction antérieure à la présente loi dans les autres départements.

⑩

Les pôles d'appui à la scolarité sont créés dans tous les départements au plus tard le 1^{er} septembre 2027. Dès leur création, ils se substituent, dans chaque département ou territoire, aux pôles inclusifs d'accompagnement localisés.

Article 3 bis C (nouveau)

⑪
« 4° La mobilisation et la coordination des moyens matériels et humains disponibles de l'éducation nationale et du secteur médico-social ainsi que le soutien aux équipes éducatives en matière de ressources pédagogiques et de formation. »

⑫
« Lorsqu'il s'avère que les mesures d'accessibilité ou de compensation notifiées par la maison départementale des personnes handicapées ne tiennent pas suffisamment compte de l'environnement scolaire de l'élève pour une application efficace de ces mesures, l'équipe pluridisciplinaire du pôle d'appui à la scolarité, en accord avec l'enseignant référent et la famille, soumet à la maison départementale des personnes handicapées une contre-proposition. Cette contre-proposition, compatible avec les intérêts de l'enfant, visant à favoriser son apprentissage et son autonomie, est transmise à la maison départementale des personnes handicapées afin d'adapter la prescription après avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. » ;

⑬
4° (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

II. – (Non modifié)

⑭

Article 3 bis CA (nouveau)

①
L'article L. 223-5 du code de la sécurité sociale est complété par un 8° ainsi rédigé :

②
« 8° De définir, en concertation avec les maisons départementales des personnes handicapées, un référentiel commun d'évaluation du handicap et des indicateurs de prescription pour les élèves en situation de handicap. »

Article 3 bis C

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

① Le cinquième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1° ~~À la première phrase, après le mot : « spécifique », il est inséré le mot : « obligatoire » ;~~

③ 2° ~~Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les accompagnants des élèves en situation de handicap doivent recevoir une formation complète avant leur prise de fonction, dans un délai de deux mois après leur affectation. »~~

Article 3 bis
(nouveau)(Supprimé)

Article 3 ter (nouveau)

~~Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant l'impact du passage des pôles inclusifs pour l'accompagnement localisés aux pôles d'appui à la scolarité.~~

Article 3 quater (nouveau)

~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement une étude d'impact sur la généralisation des pôles d'appui à la scolarité. L'étude comprend un bilan de l'ensemble des départements dans lesquels le pôle d'appui à la scolarité a été expérimenté.~~

Article 3 quinquies (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

① Le cinquième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1° (Supprimé)

③ 1° bis (nouveau) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette formation obligatoire intervient en partie préalablement à leur première affectation et se poursuit ultérieurement dans des conditions fixées par décret. » ;

④ 2° (Supprimé)

Article 3 ter
(Supprimé)

Article 3 quater
(Supprimé)

Article 3 quinquies
(Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mutualisation de l'accompagnement. Il évalue les conséquences de celle-ci sur la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et sur la pénibilité du travail des accompagnants des élèves en situation de handicap.~~

Article 3 *sexies* (nouveau)

~~Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport effectuant un recensement du nombre d'accompagnants d'élèves en situation de handicap et du nombre d'heures de travail effectuées par ces derniers.~~

Article 3 *septies* (nouveau)

~~Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un état des lieux de la prise en charge des élèves en situation de handicap pendant le temps périscolaire par les collectivités territoriales.~~

Article 3 *octies* (nouveau)

~~Les enseignants et les professionnels intervenant auprès des élèves à besoins éducatifs particuliers peuvent bénéficier d'une formation pluricatégorielle et interministérielle portant sur l'accueil, l'accompagnement et la prise en compte des besoins de ces élèves.~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Article 3 *sexies*
(Supprimé)**

**Article 3 *septies*
(Supprimé)**

**Article 3 *octies*
(Supprimé)**

Article 3 *nonies* (nouveau)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première
lecture**

Une commission d'évaluation des besoins d'accompagnement scolaire des enfants français à l'étranger en situation de handicap est instituée auprès de chaque poste diplomatique ou consulaire dans des conditions fixées par décret. Elle comprend un représentant du poste, un représentant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, un médecin ou psychologue référent et un représentant d'association de familles. Les membres de cette commission ne perçoivent ni salaire, ni indemnité, ni avantage de toute nature.

①

Cette commission peut proposer une équivalence aux décisions de la maison départementale des personnes handicapées pour ouvrir droit à un accompagnement dans les mêmes conditions que sur le territoire national.

②

Article 4
(Supprimé)

Article 4
(Suppression conforme)